

LA MARLE

**Société Civile
au capital de 2.127.000 €**

**8 rue Saint Jean Baptiste de la Salle
56000 VANNES**

STATUTS

Mis à jour le 16 Décembre 2025

CERTIFIÉ CONFORME



TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, la présente société civile (ci-après la Société) qui sera régie par les dispositions du TITRE IX du livre III du Code Civil, par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition par tous moyens, la souscription, la gestion et la cession de tous titres de sociétés civiles ou commerciales ;
- L'octroi de prêts à titre exceptionnel au bénéfice de sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- L'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières de placement;
- L'acquisition par tous moyens de biens immobiliers ou parts de sociétés civiles immobilières, leur gestion et leur vente ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **LA MARLE**

Dans tous actes ou documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots *SOCIETE CIVILE* et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Vannes (56) – 8 rue Saint Jean Baptiste de la Salle**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par une simple décision de la gérance, sous réserve de sa ratification par une décision collective ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à *quatre vingt dix neuf (99)* années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la Société peut être prorogée, une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder *quatre vingt dix neuf (99)* ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

1) Apports en nature

Monsieur Hervé RUAUD, soussigné, apporte à la société LA MARLE *vingt et un mille sept cents (21.700)* actions lui appartenant dans la société BBC, SAS au capital de 780.100 € € dont le siège est à Arradon (56) – 13 rue Campen, identifiée sous le n° 499 388 775 RCS Vannes, estimées à la somme de *deux millions cent vingt six mille six cents (2.126.600 €)*.

Toutes les conditions et modalités de la réalisation de cet apport sont relatées dans l'acte annexé aux présents statuts.

2) Apports en numéraire

Madame Danielle RUAUD, soussignée, apporte à la Société la somme en numéraire de *quatre cents euros (400 €)*.

Cet apport devra être versé dans la caisse sociale au plus tard dans un délai de *douze (12)* mois à compter de ce jour. A défaut de versement pour cette date, la somme due sera productive d'un intérêt au taux légal, sans préjudice de toute mesure d'exécution, un (1) mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

3) Total des apports

Le montant total des apports en nature et en numéraire s'élève à la somme de *deux millions cent vingt sept mille euros (2.127.000 €)*.

ARTICLE 7. CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de *deux millions cent vingt sept mille euros (2.127.000 €)* et divisé en *vingt et un mille deux cent soixante-dix (21.270)* parts sociales d'une valeur nominale de *cent euros (100 €)* chacune, numérotées de 1 à 21.270 et réparties comme suit entre les associés :

-	Monsieur Hervé RUAUD	
	à concurrence de <i>vingt et un mille deux cent soixante six</i>	21.266 parts
	<i>numérotées 1 à 21.266</i>	
-	Madame Danielle RUAUD	
	à concurrence de <i>quatre</i>	4 parts
	<i>numérotées de 21.267 à 21.270</i>	

	Total égal au nombre de parts formant le capital social :	
	<i>Vingt et un mille deux cent soixante dix</i>	21.270 parts

ARTICLE 8. AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ; la décision qui procède à l'augmentation en fixe les modalités (émission au pair ou avec primes, délai de souscription...).

Les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être préalablement agréés par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

2. Le capital peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

3. Si un démembrement en usufruit et nue-propiété affecte des parts de la société, l'exercice du droit de souscription ou d'attribution de parts nouvelles est réglé, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit de souscription ou d'attribution de parts nouvelles appartient au nu-propiétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
- Le droit de souscription ou d'attribution doit être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire.

En l'absence de versement de fonds complémentaires, les parts nouvelles restent soumises au démembrement de propriété.

En cas de versement de fonds complémentaires, les parts nouvelles correspondantes appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propiétaire pour la nue-propiété si ces versements sont effectués conjointement ou au moyen de fonds eux-mêmes démembrés. En revanche, en cas d'apport de numéraire par l'un ou l'autre du nu-propiétaire ou de l'usufruitier seulement, les parts nouvelles correspondantes appartiennent en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

Si un titulaire de droits démembrés n'a pas demandé la souscription ni donné son accord à la vente desdits droits dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, il est réputé avoir négligé d'exercer les droits de souscription ou d'attribution. Dans ce cas, l'autre titulaire de droits démembrés est autorisé à exercer seul le droit de souscription ou d'attribution, ou à vendre les droits.

ARTICLE 9. REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

2. Si un démembrement en usufruit et nue-propiété affecte des parts, l'équivalence du droit de l'usufruitier est assurée par le mécanisme de la subrogation réelle en cas de réduction du capital par remboursement ou rachat des parts sociales. Le droit de l'usufruitier se reporte sur les sommes ou biens versés en contrepartie de la réduction du capital et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du Code civil :

- en cas d'attribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit,
- en cas d'attribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien offert en contrepartie de la réduction du capital.

Les mêmes stipulations s'appliquent en cas de cession ou d'annulation de parts démembrées à la suite d'un refus d'agrément, de retrait d'un associé de la société ou de liquidation de la société.

ARTICLE 10. REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1. Forme

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil. Elle peut également lui être opposable par voie de transfert sur les registres de la société. Dans ce cas, il sera tenu au siège social un registre de transferts conforme aux dispositions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

2. Agrément obligatoire

Les parts sociales se transmettent librement entre associés et au profit des descendants en ligne directe d'un associé.

Tout autre transfert doit être préalablement autorisé par décision collective extraordinaire des associés.

Ces dispositions sont applicables à tous les cas de transfert entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, quelle que soient les modalités (fusion, apport, attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, cession, donation, etc), qu'ils portent sur l'usufruit ou la nue-propriété.

3. Procédure

A l'effet d'obtenir cette autorisation préalable, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre et le prix des parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze (15) jours de la notification du projet de cession à la Société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée, à l'effet de statuer sur la demande d'agrément ou consulter ceux-ci sur ledit projet. Dans ce dernier cas, chacun des associés autres que le cédant doit, dans les quinze (15) jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit (8) jours le résultat du vote de l'assemblée ou de la consultation écrite à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné, dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après, ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, avec le consentement du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de *trois (3)* mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les *deux (2)* mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

ARTICLE 11. DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe de l'associé décédé.

Les autres héritiers ou ayant-droit de l'associé décédé (que les héritiers en ligne directe) doivent justifier de leur qualité dans les *trois (3)* mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sauf dispense par la gérance de la Société.

Dans les *quinze (15)* jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants représentant les deux-tiers au moins du capital social -observation étant faite que les parts du défunt ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Cette décision est notifiée par la gérance aux intéressés au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la production des pièces justificatives de leur qualité de conjoint ou d'héritiers. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Le prix de rachat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction de capital, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction de capital dans le délai d'*un (1)* an à compter de la survenance du décès, ils sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 13. DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS

1. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit d'une personne morale ayant la qualité d'associé, les parts sociales appartenant à cette dernière ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

2. En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et d'une manière générale pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par décision collective extraordinaire des associés. En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la société, et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

ARTICLE 14. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire prévue à l'article 25. La décision collective devra être prise au plus tard dans un délai de *trois (3)* mois à compter de la demande de retrait.

Le retrait pourra également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application des dispositions de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15. AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie à la Société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts, son intention de devenir lui-même associé pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par une décision collective extraordinaire des associés.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans le délai de *trois (3)* mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément dudit conjoint est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 16. NANTISSEMENT

1. Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Il n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cessions de parts. Le consentement au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales si cette réalisation est notifiée *un (1)* mois avant la vente, aux associés et à la société.

2. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de *cinq (5)* jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la Société n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la Société et aux associés *un (1)* mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, soit de la dissolution de la société. Si la vente forcée a lieu, les associés ou la Société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 17. DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif et dans la répartition des bénéfices sociaux, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

2. A défaut de convention contraire dûment notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-proprétaire :

- changement de forme de la Société,
- changement de nationalité,
- et augmentation des engagements des associés.

Toutefois, le nu-proprétaire, même privé du droit de vote conformément aux dispositions ci-dessus, a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Les héritiers, ayant-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

3. Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil, au prorata de sa participation au capital social.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4. S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non et nommés, à l'exception des premiers gérants désignés ci-après à l'article 33, par décision collective ordinaire des associés.

2. La durée des fonctions du ou des gérants, qui est limitée ou non, résulte de la décision qui procède à leur nomination.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission ainsi que par l'arrivée du terme convenu.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant associé ou non, n'entraîne ni la dissolution de la société ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3. Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé.

4. Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

5. Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.

ARTICLE 19. POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, un gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun des autres gérants de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 20. REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés décident, en assemblée générale ordinaire, s'il y a lieu, d'allouer une rémunération aux gérants ; dans l'affirmative, ils en fixent le montant ou les modalités de calcul et le mode de paiement. En tout état de cause, le ou les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation et ce, sur production des pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 21. RESPONSABILITE DES GERANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22. OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et de révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 23. MODE DE CONSULTATION

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé non gérant, peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois, à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer exclusivement sur la nomination d'un nouveau gérant.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée *quinze (15)* jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

Consultation écrite

1. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de *quinze* (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint. En cas d'indivision ou si une part est grevée d'un usufruit, il sera fait application des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également côtés et paraphés, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Acte sous seing privé

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe ci-dessus. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de nouveaux associés étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 28 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 25. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant notamment agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé, de transformer la société en forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ou d'autoriser le retrait d'un associé ;

- Par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 26. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non-gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et se termine le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de la même année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 28. COMPTES - RAPPORTS DE LA GERANCE

La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée. A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, *quinze (15)* jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les *six (6)* mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 29. RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserves.

Après approbation du rapport de la gérance, ce bénéfice distribuable sera en tout ou partie au choix des associés, soit reporté à nouveau, soit affecté à un ou plusieurs comptes de réserves généraux ou spéciaux, soit réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les pertes s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont reportées à nouveau, en vue d'être imputées sur les bénéfices ultérieurs. Les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de ses droits dans le capital.

En cas de démembrement des parts, il est fait application des règles légales relatives à la répartition du dividende : le résultat de l'exercice revient à l'usufruitier et les réserves reviennent au nu-propriétaire.

Cette répartition pourra être modifiée statutairement ou ponctuellement sous réserve d'être publiée au service de l'Administration fiscale avant la clôture de l'exercice social au titre duquel la modification est envisagée, pour lui être opposable.

ARTICLE 30. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires. Dans le cas où l'avance est faite par la gérance unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre elle et les associés.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31. DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 32. LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage du boni de liquidation est affecté entre les associés au prorata de leurs parts.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la liquidation de la société se solde par une perte, celle-ci doit être supportée par les associés au prorata de leurs parts.

Au cas où la clôture de la liquidation ne serait pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé pourrait saisir le Tribunal, qui ferait procéder à la liquidation ou, si celle-ci était commencée, à son achèvement.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33. NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

La société sera gérée par :

- M. Hervé RUAUD
- Mme Danielle RUAUD

associés soussignés, pour une durée non limitée.

M. Hervé RUAUD et Mme Danielle RUAUD déclarent qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 34. OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE CAPITALAUX

Les associés soussignés, déclarent opter, conformément aux dispositions de l'article 206-3 et 239 du C.G.I., pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 35. NOTIFICATION

Toute notification en vertu des dispositions du TITRE II sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 36. PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

2. Toutefois, le gérant est expressément habilité à l'effet de souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social. L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit par elle desdits engagements.

ARTICLE 37. PUBLICITE

M. Hervé RUAUD et Mme Danielle RUAUD, co-gérants, donnent tous pouvoirs à la société EVOLIS AVOCATS, 40 Boulevard de la Tour d'Auvergne – CS 66503 – 35065 Rennes Cedex, aux fins de :

- déposer au Registre du Commerce & des Sociétés et partout où besoin sera, la demande d'immatriculation de la société LA MARLE
- déposer au Registre du Commerce & des Sociétés et partout où besoin sera, le document relatif au bénéficiaire effectif d'une société (L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

Aux effets ci-dessus, certifier conforme tout document nécessaire à la demande d'immatriculation, déposer des déclarations modificatives rectifiant, complétant ou annulant les mentions qui y sont portées, ainsi que signer toutes formules et registres.